

sont plutôt rigides et, heureusement, nous n'avons pas à déplorer la répétition de l'incendie d'il y a deux ans. Toutefois, il nous a fallu parfois les adoucir, parce que certains navires n'auraient pu fonctionner du tout. J'en connais quelques-uns dans certaines parties de l'Ontario et du Québec, de même que dans d'autres parties du Canada, qui n'auraient pas fonctionné si nous n'avions pas accordé des exemptions, et je suppose que le présent article nous permettra d'aviser selon leurs besoins. Mais nous avons un bureau d'inspecteurs des navires dont vous avez entendu un membre hier et, aujourd'hui, M. Cumyn et M. R. C. Blyth. Ils ne font pas leurs recommandations à la légère, mais après avoir examiné les cas soigneusement et reçu des rapports des inspecteurs sur les lieux. Un certain nombre d'exemptions sont déposées à la Chambre, et je ne crois pas que l'on puisse nous accuser de les accorder trop librement. Je répète que l'intention des gens du ministère en insérant les présents articles dans la loi est de les faire respecter.

M. GIBSON: Cela est très bien, monsieur le ministre, mais lorsque M. Green parle de deux ou trois cents pertes de vie, nombre considérable, je pense aux avions où l'on entasse de cinquante à soixante personnes et qui ne sont pas pourvus du tout d'appareils de protection. Cependant, je pense surtout aux petits bateaux qui naviguent le long des côtes, et je trouve que mes gens n'ont pas du tout le service de passagers qu'ils devraient avoir. Tout le monde semble croire que lorsque quelqu'un s'occupe de navigation, il doit avoir les ressources financières du National-Canadien, mais tel n'est pas le cas. Je ne parle pas pour moi-même, mais je désire faire remarquer tout simplement qu'il y a là-bas bon nombre de bateaux qui desservent les petites localités et qui ne peuvent fonctionner si, chaque année, on leur met sur le dos une dépense additionnelle de quelque \$10,000, à moins qu'ils ne soient en mesure d'utiliser le radiotéléphone.

Le ministre dit qu'il étudiera tous les aspects de la situation, et je suis tout à fait disposé à accepter sa parole, parce que je sais qu'il est très juste sur des questions de cette nature, mais je ne veux pas qu'il reste entendu que le radiotélégraphe est obligatoire sur tous ces bateaux.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 amendé est-il adopté?

Adopté.

Article 3?

M. MATTHEWS: Avant d'en venir à l'article 3, je désire parler d'une couple d'amendements qui ont été distribués. Actuellement, aux articles 411 et 412, la loi pourvoit à un permis de station réceptrice, et je crois que ces deux articles devraient être modifiés en rayant les mots appareil récepteur de radio ou station réceptrice privée de radio, voilà l'unique objet de l'amendement qui a été distribué. Je vais le lire:

Insérer à la page 4 l'article suivant comme l'article 3:

3. (1) L'article 411 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

411. Personne ne doit établir une station de radio, ni installer, exploiter ou avoir en sa possession un appareil de radio consistant en une combinaison raisonnablement complète et suffisante de dispositifs distincts de radio, destinée à être utilisée, ou susceptible de l'être, comme une station de radio à bord d'un navire canadien ou d'un bâtiment possédant un permis au Canada, si ce n'est en vertu et conformité d'un permis accordé à cet égard par le ministre sous l'autorité de la présente loi ou de la Loi sur la radio, 1938.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 412 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

412. (1) Quiconque établit une station de radio, ou installe, utilise ou a en sa possession un appareil de radio sur un bâtiment en violation